Pervertir l'indépendance

La récente intervention publique de Louis Bernard[1] est résolument perverse.

Au sujet du Kosovo, il importe de rétablir les faits :

1. il *n'*y a *pas* eu de référendum;
2. l'exercice *effectif* du pouvoir est assuré *par la communauté internationale* (MINUK[2]);
3. les 4 notions suivantes sont *distinctes* :
    a. une déclaration (unilatérale) d'indépendance (DUI);
    b. l'indépendance *de facto* d'un État;
    c. la reconnaissance internationale de l'indépendance d'un État;
    d. l'État indépendant à titre de sujet de droit international[3].

Ces faits fondamentaux, d'une importance capitale, sont ignorés ou encore dévoyés de leur signification évidente par l'ancien apparatchik péquiste.

Une DUI est (presque) toujours licite

Louis Bernard dit que l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) quant à la licéité de la DUI du Kosovo[4] (l'Avis) « affirme (sic) qu'en cas d'échec des négociations, une déclaration d'indépendance de la part du Québec serait conforme au droit international ». Rien n'est plus faux.

Certes, une DUI serait conforme au droit international, mais pas seulement en cas « d'échec des négociations ». Selon l'Avis, les seules DUI illégales en droit international sont celles qui « allaient ou seraient allées de pair avec un recours *illicite* à la force ou avec d'autres violations *graves* de normes de droit international général ».

Par exemple, les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité concernant le nord de Chypre et la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité concernant la *Republika Srpska*[5] jugeaient que certaines DUI étaient en ruptures avec le droit international. L'illicéité de telles DUI *ne* découle cependant *pas* de leur caractère unilatéral. L'« échec des négociations » dont parle Louis Bernard lui sort donc du chapeau.

Il n'y a pas de « procédure normale »

Quoi que Louis Bernard en dise, il n'y a pas de « procédure normale à suivre en vertu du droit international » pour « accéder » à l'indépendance. Le droit international a défini quelques grands

---

[1] Avis de la CIJ sur le Kosovo - Parlons de l'essentiel *Le Devoir, 27 juillet 2010*

[2] Résolution 1244 de l'ONU [1999]

[3] « L'État comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente. II. Territoire déterminé. III. Gouvernement. IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres États. » Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine (Convention de Montévidéo) [1933]

[4] Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Cour internationale de justice, 22 juillet 2010

[5] voir note 4, p. 30

principes relatifs à la réalisation de l'indépendance de nouveaux États[6] dans certaines circonstances historiques précises mais il ne définie à ce sujet absolument aucune « procédure normale ».

Ce qui importe, au bout du compte, c'est la nature *effective* de l'exercice du pouvoir par les autorités dans l'État sécessionniste. Comme le dit Benoît Pelletier, la « Cour suprême a elle-même reconnu qu'une sécession de facto demeurait une option pour le Québec[7] ». Dans un État indépendant, l'exercice du pouvoir est *effectif*. Il s'agit là du *principe d'effectivité* tel que plaidé par Me André Jolicœur, *amicus curiæ* lors du Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] à la Cour suprême du Canada, principe dont il a réitéré les grandes lignes au lendemain de la DUI du Kosovo[8]. À ce sujet, Yves Aubin de La Messuzière[9] dit dans Le Monde :

> « Selon la pratique internationale, on ne peut opposer des obstacles juridiques à une telle reconnaissance. Il existe en effet une jurisprudence qui s'appuie sur le principe d'effectivité décliné en trois éléments : la présence d'une population, le fonctionnement d'institutions qui exercent une autorité effective, même si elle est limitée, et l'existence d'un territoire. »

Ces trois éléments sont précisément les mêmes que les trois premiers éléments de l'article 1 de la Convention de Montévidéo [1933]. Cette convention en précise aussi un 4e : la « capacité d'entrer en relations avec les autres États ». C'est précisément ce à quoi sert une DUI. Une DUI sert de message aux « autres États ». Ce message dit deux choses, l'une explicitement, l'autre implicitement. Explicitement, une DUI statue sur les trois éléments ci-haut (population, effectivité, territoire). Implicitement, une DUI est un appel à la reconnaissance, par les « autres États », de ces mêmes trois éléments. À ce propos :

> « La Cour établit aussi clairement que [la constatation, par la Cour, de] l'absence de violation d'une règle de droit international par les autorités du Kosovo n'équivaut pas à la reconnaissance de la souveraineté du Kosovo, une décision essentiellement politique que chaque État devra considérer dans ses relations avec le Kosovo[10]. »

Ce message implicite porte donc, justement, sur la 4e condition à remplir pour prétendre au statut de sujet de droit international en vertu de la Convention de Montévidéo : démontrer sa « capacité d'entrer en relations avec les autres États ». En effet, un État indépendant qui, suite à la DUI d'un État sécessionniste, reconnaît son indépendance *de facto* (population, effectivité, territoire), fait la démonstration, par cette reconnaissance, que ce nouvel État satisfait (en ce qui concerne leur relation réciproque) à la 4e condition de Montévidéo.

Il n'y a pas eu de référendum

Louis Bernard parle d'« étape importante à la suite d'un référendum gagnant ». Il n'y a pas eu de référendum au Kosovo. Un référendum n'est pas nécessaire à la réalisation de l'indépendance d'un nouvel État. À preuve, le Canada n'a jamais tenu de référendum quant à sa propre indépendance. En outre, il n'en est pas non plus question dans la Convention de Montévidéo.

Louis Bernard parle de « pouvoir de négociation » et de *rapport de force*. Il s'agit là d'une question importante dont il faut tenir compte, dont il faut nécessairement parler. Or, le seul véritable rapport de force possible en l'espèce se mesure à l'aune de l'effectivité de l'exercice du pouvoir par les

---

[6] **Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes** : Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [Résolution 1514, 1960] — **Intégrité territoriale** : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états [Résolution 2625, 1970]

[7] Pas de quoi pavoiser, *La Presse, 28 juillet 2010*

[8] Le Kosovo donne les clefs de la création d'un État, Me André Jolicœur, Me André Binette, *Le Soleil, 19 février 2008*

[9] Vers la proclamation unilatérale de l'État palestinien? *Le Monde, 22 février 2010*

[10] Quel précédent pour le Québec? Philippe Roseberry, *Le Devoir, 27 juillet 2010*

autorités en place — les autorités centrales et les autorités séparatistes — dans l'État sécessionniste. Autrement dit, le rapport de force s'apprécie à l'analyse comparée de la juste mesure de qui contrôle quoi.

Si, par exemple, les deux gouvernements en place contrôlent chacun la moitié des pouvoirs, il est loisible de concevoir qu'il s'agit là d'un rapport de force équilibré. Si, par ailleurs, les autorités de l'État sécessionniste exercent *tous* les pouvoirs de façon effective sur l'ensemble du territoire, le rapport de force est à l'avantage des séparatistes. En fait, justement, en pareilles circonstances, un tel État est, à proprement parler, un État indépendant. Voilà ce que c'est que l'indépendance *de facto*, en soi.

Un État dans lequel les autorités n'exercent pas le pouvoir *de manière effective* ou encore un État dans lequel les autorités n'exercent pas le pouvoir effectif dans *toutes* les sphères de compétence *n'est pas un État indépendant*, ni en théorie, ni en pratique.

La DUI n'est pas une menace mais un outil de communication

Louis Bernard compare le « droit » de faire une DUI au « droit de grève ou de *lockout* » dans les « négociations collectives ». Autrement dit, il compare la réalisation de l'indépendance d'un nouvel État à une négociation. Or, cela est très faux.

Premièrement, au contraire du « droit de grève », le droit de faire une DUI n'existe pas. La CIJ le dit en effet à plusieurs reprises : le droit international n'interdit pas les DUI *et* le droit international ne permet pas explicitement les DUI. Il n'y a donc pas de « droit » *positif* aux DUI.

Deuxièmement, cette analogie est passablement boîteuse, voire mensongère. Dans une négociation collective, la grève (ou le *lockout*) veut théoriquement être évitée par les deux parties. Or, dans le processus de réalisation de l'indépendance d'un nouvel État, la DUI est *souhaitée* par l'une des deux parties, la partie séparatiste.

Dans un divorce, l'on négocie une fois parti, pas avant

De toute manière, il n'est pas de leçon à recevoir de Louis Bernard, grand responsable, s'il en est, de la catastrophe de 1982. À ce sujet, Lucien Bouchard disait récemment de René Lévesque :

> « C'est la première fois que j'en fais une publiquement parce que je l'admire. L'erreur peut-être tragique qu'il a commise est d'avoir accepté d'aller négocier avec Ottawa et le reste du Canada au lendemain du référendum. On ne va jamais négocier lorsqu'on est à genoux. Ça prend un rapport de force pour négocier. Il était dans les pires conditions et il est arrivé ce qui est arrivé. On nous a rentré dans la gorge une constitution dont on ne voulait pas. On nous a imposé une charte des droits de façon brutale et on vit avec ça depuis ce temps-là[11]. »

L'objectif indépendantiste est l'indépendance de l'État du Québec et non la négociation.

L'objectif de Louis Bernard est toujours, et a toujours été, de négocier, encore et encore. Depuis bientôt 30 ans, l'obsession de Louis Bernard est de réparer le pot cassé par sa propre faute en 1982, nettoyer sa réputation de perdant et astiquer les pieds de la statue de l'Idole Sacrée, du Très Saint Père de la doctrine unique de la soumission à tout prix : René Lévesque.

Il y en a très sérieusement marre de cet ordre symbolique paternaliste victimaire.

--

Willie Gagnon
Linguiste, étudiant en droit
Mouvement pour une élection sur la souveraineté[12]

---

[11] Lucien Bouchard attaque Marois et le PQ Jean-François Racine, Agence QMI, 17 février 2010

[12] http://m-e-s.org/